

# **GE\_GERICHTE ATAS/348/2020 vom 4. Mai 2020**

GE Cour de justice, 2020-05-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_348\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_348_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/348/2020 du 4 mai 2020

IT: GE\_GERICHTE ATAS/348/2020 del 4 maggio 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal - RS 832.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Dans son recours le recourant conteste les deux décisions rendues le 19 août 2019, la première étant une décision sur opposition portant sur le refus de subside pour l'année 2019, la seconde une décision lui demandant de restituer les subsides

A/3399/2019 - 7/13 - perçus durant l'année 2018, mais qui n'a pas été contestée par la voie de l'opposition. Il convient dès lors d'examiner séparément la recevabilité du recours à l'encontre de ces deux décisions. a. Selon l'art. 49 LPGA, l'assureur doit rendre par écrit les décisions qui portent sur des prestations, créances ou injonctions importantes ou avec lesquelles l'intéressé n'est pas d'accord (al. 1). L'art. 52 al. 1 et 2 LPGA prévoit que les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnancement de la procédure (al. 1). Les décisions sur opposition doivent être rendues dans un délai approprié. Elles sont motivées et indiquent les voies de recours (al. 2). Selon l'art. 56 LPGA, les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours (al. 1). b. Pour autant que le permettent les dispositions légales, la procédure doit être menée par l'autorité de manière la plus raisonnable possible, en évitant des pertes de temps inutiles, des actes sans portée réelle, ou en facilitant le cheminement ordonné des opérations. Elle doit être, en ce sens, économique : rapide sans être expéditive. L'économie de procédure est une maxime dans la gestion de la justice, et non pas un impératif de l'ordre juridique - contrairement à la prohibition du retard à statuer - bien qu'elle soit en relation avec le devoir de célérité (Pierre MOOR, Droit administratif, volume II p. 233). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la procédure juridictionnelle administrative peut être étendue, pour des motifs d'économie de procédure, à une question en état d'être jugée qui excède l'objet du litige, c'est-à-dire le rapport juridique visé par la décision, lorsque cette question est si étroitement liée à l'objet initial du litige que l'on peut parler d'un état de fait commun, et à la condition que l'administration se soit exprimée à son sujet dans un acte de procédure au moins (ATF 130 V 503 ; ATF 122 V 36 consid. 2a et les références). c. En l'espèce, le recours interjeté le 16 septembre 2019, dans les formes et délais prescrits par la loi, contre la décision sur opposition du 19 août 2019 est recevable (art. 36 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 29 mai 1997 [LaLAMal - J 3 05])

et 89b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]). S'agissant du recours formé à l'encontre de la décision du 19 août 2019, non frappée d'opposition, il est prématuré et par conséquent a priori irrecevable. Il se pose la question de savoir si l'objet du litige pourrait être étendu, pour des motifs d'économie de procédure, à cette décision. Toutefois, alors que la décision sur opposition refuse l'octroi de subsides d'assurance-maladie au recourant et à son épouse pour l'année 2019, la décision non frappée d'opposition demande au recourant de rembourser les subsides

A/3399/2019 - 8/13 - octroyés en 2018. Les problématiques étant distinctes, la chambre de céans ne peut étendre l'objet du litige à cette dernière décision, non frappée d'opposition, même si l'intimé a réexaminé la situation dans le cadre de la présente procédure de recours, et pu confirmer le bienfondé, selon elle, de sa position. Le recours formé à l'encontre de la décision du 19 août 2019 doit dès lors être déclaré irrecevable. Cela étant, il peut être assimilé à une opposition à cette décision. Par conséquent, le dossier sera renvoyé à l'intimé afin qu'il rende une décision sur opposition.

### **E. 3**

Le 27 janvier 2018 sont entrées en vigueur plusieurs modifications de la LaLAMal et de son règlement, qui ancrent notamment dans la loi - plutôt que dans le règlement d'exécution - les limites de revenu ouvrant le droit au subside. Les barèmes étant toutefois restés les mêmes, la chambre de céans se référera aux dispositions légales dans leur teneur en vigueur jusqu'au 26 janvier 2018 (ATAS/1119/2019 du 4 décembre 2019).

### **E. 4**

Selon l'art. 65 al. 1 et 3 LAMal les cantons accordent une réduction de primes aux assurés de condition économique modeste. Ils versent directement le montant correspondant aux assureurs concernés. Aux termes de l'art. 19 al. 1 et 3 LaLAMal, l'État de Genève accorde aux assurés de condition économique modeste des subsides destinés à la couverture totale ou partielle des primes de l'assurance-maladie (al. 1). Le service de l'assurance-maladie est chargé du versement des subsides destinés à la réduction des primes. Il est également compétent pour l'échange des données avec les assureurs selon l'art. 65 al. 2 LAMal (al. 3). En vertu de l'art. 20 LaLAMal, sous réserve des exceptions prévues par l'art. 27, les subsides sont notamment destinés aux assurés de condition économique modeste (al. 1). Conformément à l'art. 21 LaLAMal, le droit aux subsides est ouvert lorsque le revenu déterminant ne dépasse pas les limites fixées par le Conseil d'État (al. 1). Le revenu déterminant est celui résultant de la loi sur le revenu déterminant unifié du 19 mai 2005 (LRDU - J 4 06 ; al. 2). Le droit aux subsides s'étend au conjoint, au partenaire enregistré et aux enfants à charge de l'ayant droit. Une personne assumant une charge légale est assimilée à un couple (al. 3). Aux termes de l'art. 22 LaLAMal, le montant des subsides est fixé par le Conseil d'État (al. 1). Le montant des subsides dépend du revenu au sens de l'art. 21 de cette loi et des charges de famille assumées par l'assuré. Il peut être différent pour les enfants et les adultes (al. 2). Plusieurs paliers progressifs sont constitués (al. 3). Selon l'art. 23 LaLAMal, l'administration fiscale cantonale transmet au service de l'assurance-maladie la liste des contribuables dont les ressources sont comprises dans les limites de revenu fixées conformément à l'art. 21 de cette loi. Cette liste est établie sur la base de la dernière taxation (al. 1). Le droit aux subsides est ouvert

A/3399/2019 - 9/13 - pour l'année civile à venir (al. 2). Il résulte de cette disposition que le droit aux subsides est ouvert pour l'année civile à venir, de sorte que, dans la règle, le RDU

de l'année de subside concernée est déterminé selon le système dit « N-2 » (ATAS/1119/2019 du 4 décembre 2019). L'art. 11D al. 1 du règlement d'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 15 décembre 1997 (RaLAMal - J 3 05.01) définit la dernière taxation au sens de l'art. 23 al. 1 LaLAMal comme la taxation définitive au sens de l'art. 9 de la loi sur le revenu déterminant unifié du 19 mai 2005 (LRDU - J 4 06).

#### **E. 5**

Selon l'art. 9 RaLAMal, les revenus déterminants des conjoints, respectivement des partenaires enregistrés, sont cumulés. L'art. 10B RaLAMal prescrit que le revenu annuel déterminant ne doit pas dépasser les montants suivants : a. Groupe A : assuré seul, sans charge légale CHF 18'000.- ; couple, sans charge légale CHF 29'000.- ; b. Groupe B : assuré seul, sans charge légale CHF 29'000.- ; couple, sans charge légale CHF 47'000.- ; c. Groupe C : assuré seul, sans charge légale CHF 38'000.- ; couple, sans charge légale CHF 61'000.- (al. 1). Ces limites sont majorées de CHF 6'000.- par charge légale (al. 2). En application de l'art. 21 al. 4 LaLAMal, des subsides destinés à la réduction des primes des enfants mineurs à charge sont accordés si le revenu déterminant ne dépasse pas les montants figurant à l'al. 5 (al. 3). Selon l'art. 11 al. 1 RaLAMal, le montant des subsides est de CHF 90.- par mois pour le groupe A ; CHF 70.- par mois pour le groupe B ; et CHF 30.- par mois pour le groupe C.

#### **E. 6**

La LRDU dispose que les revenus pris en compte, la fortune prise en compte et leur déductions énoncés aux articles 4 à 7, qui constituent le socle du RDU, se définissent conformément à la législation fiscale genevoise, en particulier la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08 [art. 3 al. 2]). Le socle du RDU est égal au revenu calculé en application des articles 4 et 5, augmenté d'un quinzième de la fortune calculée en application des articles 6 et

#### **E. 7**

Selon l'art. 4 LRDU, le socle du revenu déterminant unifié comprend notamment les revenus suivants : [...] b) le produit de l'activité lucrative indépendante au sens des art. 19, 20 et 21 LIPP. Les rendements sur participations sont entièrement pris en compte ; d) le rendement de la fortune mobilière au sens des art. 22 et 23 LIPP. Les rendements sur participations sont entièrement pris en compte [...]

A/3399/2019 - 10/13 - f) les prestations provenant de la prévoyance au sens de l'art. 25 LIPP, à l'exclusion de l'allocation pour impotent et de la contribution d'assistance au sens des dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, et de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959 ; g) les autres revenus acquis au sens de l'art. 26 LIPP ; h) les autres prestations sociales non comprises dans l'art. 13 de la présente loi [...]. Selon l'art. 5 LRDU, les déductions suivantes sont prises en compte dans le calcul du socle du revenu déterminant unifié : a) les déductions de prévoyance au sens de l'art. 31, let. a, LIPP et les cotisations versées aux caisses de compensation AVS en vertu de la procédure simplifiée prévue aux articles 2 et 3 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, au sens de l'art. 44 LIPP ; b) les cotisations pour l'assurance-accidents non professionnels ; c) les cotisations, à l'exception de tout autre versement, versées en vue d'acquérir des droits dans une institution de prévoyance professionnelle au sens de l'art. 31

let. b LIPP ; d) les frais professionnels au sens de l'art. 29 al. 1 et 2 LIPP et les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, au sens et dans la limite de l'art. 36B LIPP ; les frais justifiés par l'usage commercial et professionnel au sens de l'art. 30 LIPP pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante, à l'exception des pertes reportées et des intérêts des dettes finançant les participations d'au moins 20% au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative déclarées volontairement comme fortune commerciale ; e) les frais de garde des enfants au sens de l'art. 35 LIPP ; f) la pension alimentaire et les contributions d'entretien pour les enfants versées au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien versées au partenaire ou ex-partenaire enregistré en cas de suspension de la vie commune ou de dissolution du partenariat enregistré, au sens des art. 8 al. 2 et 33 LIPP ; g) les frais liés à un handicap, au sens de l'art. 32 let. c LIPP ; h) les frais médicaux et dentaires à charge, pour la part qui dépasse 5% du revenu net calculé selon les art. 4 et 5 al. 1 let. a à g de la présente loi. Par ailleurs, l'art. 6 let. c LRDU prescrit que le socle du RDU comprend les éléments de fortune immobilière et mobilière suivants (art. 47 LIPP) : [...] l'argent comptant, les dépôts dans les banques, les soldes de comptes courants ou tous titres représentant la possession d'une somme d'argent [...].

A/3399/2019 - 11/13 - Selon l'art. 7 LRDU, les déductions sur la fortune suivantes sont prises en compte dans le calcul du socle du revenu déterminant unifié (art. 56 LIPP) : [...] les dettes chirographaires et hypothécaires (let. b) ; les passifs et découverts commerciaux (let. c). L'art. 56 LIPP, auquel renvoie l'art. 7 LRDU, prescrit que sont déduites de la fortune brute les dettes chirographaires ou hypothécaires justifiées par titres, extraits de comptes, quittances d'intérêts ou déclaration du créancier. Enfin, aux termes de l'art. 9 LRDU, le socle du RDU est calculé automatiquement sur la base de la dernière taxation fiscale définitive (al. 1). Il peut être actualisé (al. 3).

## **E. 8**

En l'espèce, il est établi et non contesté que le recourant vit en couple avec son épouse et qu'ils n'ont pas d'enfants. Leurs revenus doivent dès lors s'additionner pour déterminer leur RDU. Afin qu'ils puissent bénéficier d'un subside d'assurance-maladie, leur RDU ne doit pas dépasser le plafond de CHF 61'000.- prévu à l'art. 10B let. c RaLAMal. Il ressort de l'attestation de RDU 2019, fondée sur le bordereau de taxation ICC 2017 du couple, que son RDU socle s'est élevé à CHF 69'157.-. Il est dès lors supérieur au plafond légal de CHF 61'000.-. Le recourant relève à cet égard que les revenus imposables du couple s'élèveraient à environ CHF 33'770.- par année, ce qui aurait pour conséquence que, une fois le loyer annuel de CHF 25'318.80 payé, il ne leur resterait que CHF 8'452.- pour vivre. Or, il ressort des dispositions légales susmentionnées que le RDU se calcule conformément aux art. 4 à 7 LRDU. Les diverses sources de revenus prévues à l'art. 4 LRDU sont additionnées – à savoir notamment les revenus de l'activité lucrative dépendante et indépendante (art. 4 al. 1 let. a et b LRDU), le rendement de la fortune mobilière (art. 4 al. 1 let. d LRDU), le rendement de la fortune mobilière au sens des art. 22 et 23 LIPP (art. 4 al. 1 let. d LRDU), les prestations provenant de la prévoyance au sens de l'article 25 LIPP (art. 4 al. 1 let. f LRDU) –, desquelles il convient de déduire uniquement les déductions mentionnées à l'art. 5 LRDU. Parmi celles-ci figurent les déductions de prévoyance et les cotisations versées aux caisses de compensation AVS (art. 5 al. 1 let. a LRDU), les cotisations pour l'assurance-accidents non professionnels (art. 5 al. 1 let. b LRDU), les cotisations versées en vue

d'acquérir des droits dans une institution de prévoyance professionnelle (art. 5 al. 1 let. c LRDU), les frais médicaux et dentaires à charge, pour la part qui dépasse 5% du revenu net calculé selon les art. 4 et 5 al. 1 let. a à g LRDU (art. 5 al. 1 let. h LRDU). Le « revenu net » prévu par les art. 4 et 5 LRDU, à la base du RDU, ne correspond dès lors pas au revenu imposable ressortant des avis de taxation ICC du couple, comme le soutient le recourant. Par ailleurs, l'art. 5 LRDU ne permet pas de tenir compte des différentes dépenses mentionnées par le recourant, notamment son loyer et son assurance-maladie.

A/3399/2019 - 12/13 - Le RDU du couple a été correctement calculé selon les principes prévus aux art. 4 à 7 LRDU, de sorte que la décision relative au subsidie d'assurance-maladie 2019, bien fondée, doit être confirmée. Il sied toutefois de relever, ainsi que l'a rappelé l'intimé, si le service des prestations complémentaires venait à accorder des prestations au recourant, il lui incomberait d'en informer rapidement l'intimé afin qu'il puisse réexaminer le cas échéant son dossier (cf. art. 23A al. 1 LaLAMal).

#### **E. 9**

S'agissant enfin de la demande de remise du recourant, celle-ci porte sur la décision du 19 août 2019 lui demandant de restituer les subsides perçus en 2018, décision qui ne peut être examinée par la chambre de céans tant que l'intimé n'a pas rendu de décision sur opposition. Elle est dès lors prématurée.

#### **E. 10**

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

#### **E. 11**

La procédure est gratuite.

A/3399/2019 - 13/13 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.